

# le futur Plan de gestion préparé par AERM

- 6 groupes de travail thématiques
- 1 Eau et rareté
- 2 Eau et santé
- 3 Eau Nature et biodiversité (T3)
- 4 Eau et pollution
- 5 Eau et aménagement du territoire
- 6 Eau et gouvernance

# 3 Eau Nature et biodiversité

- enjeu : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques
- Infrastructures naturelles qui rendent des services
  - Lieux de détente et de loisirs
  - Régulateurs de crues
  - Épurateurs des eaux
  - Réservoirs de biodiversité
  - Remparts contre le réchauffement climatique

# 7 Orientations fondamentales

- **T3-01** améliorer la connaissance des écosystèmes aquatiques
- **T3-02** organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau en définissant des objectifs respectueux des fonctions de ces milieux
- **T3-03** élaborer des méthodes de gestion permettant de restaurer ou sauvegarder la fonction d'auto épuration des milieux
- Privilégier la reprise d'entretien-assurer la renaturation et la restitution d'un minimum de continuité écologique
- Les problèmes de la continuité sont évoqués dans l'orientation T3-03 et ses sous-orientations
- 03.1, zones de mobilité des cours d'eau
- 03.2.1 diversité des berges et du lit...
- 03.2.2 continuité longitudinale
  - 03.2.2.1 construction ou reconstruction d'ouvrages
  - 03.2.2.2 gestion des ouvrages existants
- **T3-04** arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques
- **T3-05** améliorer la gestion piscicole
- **T3-06** renforcer l'information des acteurs locaux
- **T3-07** préserver ou restaurer les Zones Humides

# T3-01 Connaissance des milieux

5 sous-orientations en 7 dispositions

- T3-01.1 acquérir des outils de connaissance
- T3-01.2 déterminer un état initial pour définir des priorités d'action en terme de contenu et de localisation(D1,D2,D3,D4)
- T3-01.3 (D1)assurer un suivi dans le temps
- T3-01.4 (D1)mise en place des méthodes de suivi
- T3-01.5 (D1)veiller à la prise en compte de façon intégrée des 7 fonctions principales des écosystèmes aquatiques...
- 5 sous-orientations chacune se déclinant par des dispositions Di

# T3-02 organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau

3 sous-orientations déclinées en 16 dispositions

- **T3-02.1 Favoriser l'émergence de maîtres d'ouvrages porteurs de projets permettant d'améliorer l'état écologique des milieux(D1, ...,D7)**
- **T3-02.2 Mise en œuvre des priorités en partenariat avec l'ensemble des acteurs et en tenant compte des usages et autres contraintes existantes (agriculture, protection des personnes et des biens, transport fluvial, production d'énergie, rétention des crues, extractions de matériaux,...) (D1,D2,D3,D4)**
- **T3-02.3 Etudier les problématiques particulières liées à des enjeux importants(têtes de bassin, milieux sensibles, ouvrages transversaux, ...)  
(D1,D2,D3,D4,D5)**

# **T3-03 élaborer des méthodes de gestion des milieux aquatiques pour atteindre le bon état des eaux**

51 dispositions en 13 orientations ou sous-orientations

- **Privilégier la reprise d'entretien sur les cours d'eau non entretenus depuis des années**
- **Assurer la renaturation des cours d'eau dégradés en privilégiant la restitution d'un minimum de continuité écologique latérale et longitudinale des rivières et le recréation d'une diversité optimale du fond, du lit et des berges**
- **D1,D2,D3,D4,D5**
- **Les préconisations s'appliquent dans la mesure où elles sont techniquement possibles, économiquement justifiées et ne remettent pas en cause la sécurité des personnes et des biens d'intérêt général**

# T3-03.1

- T3-03.1 maintien ou reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau
- T3-03.1.1 (1 D1,D2,D3, 2D1,D2, 3D1,D2,D3,D4
- exemple: T3-03.1.1.3-D3 »préconiser, lorsque cela est possible, un abaissement , voire un effacement complet des ouvrages existants(après une étude globale de l'impact de l'ouvrage et des conséquences des actions envisagées sur le cours d'eau et sur son bassin versant...) »
- T3-03.1.2 préserver la mobilité latérale
- D1,D2,D3,D4
- exempleT3-03.1.2-D4 « sur les secteurs rectifiés et fortement simplifiés prévoir des travaux d'aménagement écologiques, remise en eau de ZH asséchées, recréation de sinuosités en visant à s'approcher le plus possible de la situation initiale, régénération de méandres »bras-morts », rétablir un équilibre hydraulique et biologique »

# Sous-orientation T3-03. 2

## préservier ou recréer une diversité de berge et du lit

- T3-03.2.1...dans les zones artificialisées  
D1,D2,D3,D4,D5,D6
- T3-03.2.2 **Assurer la continuité longitudinale des  
cours d'eau pour tous les ouvrages transversaux**
- D1,D2,D3(dévolu aux sages dans le cadre du cogepomi)
- T3-03.2.2.1 ...pour la création ou le renouvellement de  
droits d'eau D1,D2,D3,D4,D5,D6
- T3-03.2.2.2 **...pour la gestion des ouvrages existants**
- D1,D2,D3,D4,D5,D6,D7,D8,D9,D10



# Dispositions de T3-03.2.2.1

- **D1** dans les parties de cours d'eau prioritaires, définies par le SDAGE pour les poissons grands migrateurs, aucun nouvel obstacle transversal (seuil ou barrage) ne sera édifié, de même aucun ouvrage ne sera reconstruit, sauf si le pétitionnaire montre qu'il ne constitue pas un obstacle à la continuité écologique (il s'agira de vérifier que les effets cumulatifs de retard, de rétention et de mortalités générés par ce nouvel ouvrage, combiné à ceux de l'ensemble des ouvrages situés en aval, jusqu'à l'embouchure, sont compatibles avec
  - 1) les objectifs de maintien ou de restauration d'une population de grands migrateurs amphihalins fixés par le SDAGE et le plan de gestion des poissons migrateurs
  - 2) le maintien d'un échapement vers la mer d'individus reproducteurs respectant les objectifs communautaires assignés à la France pour l'espèce considérée notamment l'anguille européenne.
- **D2** Pour tous les cours d'eau le pétitionnaire réalisera une étude globale intégrant une approche biologique, y compris sous l'angle des poissons grands migrateurs, et l'examen de la dynamique fluviale et du fonctionnement géomorphologique du bassin versant dans le but de préciser son impact et les mesures compensatoires nécessaires. Cette étude devra notamment évaluer l'impact du nouvel ouvrage sur la possibilité pour les principales espèces aquatiques présentes dans la masse d'eau au moment de l'installation de l'ouvrage (ou ayant disparu mais faisant l'objet d'un programme de réintroduction) d'accéder aux habitats leur permettant d'accomplir leur cycle biologique (reproduction, nutrition, croissance, abris-repos)

## Dispositions de T3-03.2.2.1 suite1

- **D3** Pour tous les cours d'eau ou canaux, les autorisations ou concessions seront conditionnées à la mise en place de solutions techniques garantissant le débit biologique minimum permettant la circulation et la vie de la faune aquatique et du transport solide, en vue d'atteindre les objectifs environnementaux établis par pour chacune des masses d'eau en vue d'aboutir au bon état ou au bon potentiel tels que définis par la DCE.
- Ces solutions devront être opérationnelles et efficaces à l'achèvement de l'ouvrage pour les ouvrages neufs ou dans les délais prévus dans l'arrêté de renouvellement pour les ouvrages existants
- **D4** Pour les ouvrages soumis au débit réservé, l'autorisation prévoira la mise en place d'un moyen de lecture instantané, permettant le contrôle du débit réservé

## Dispositions de T3-03.2.2.1 suite2

- **D5** pour la gestion des seuils et barrages , les lâchers d'eau seront rendus compatibles avec la sécurité des usages et avec les objectifs environnementaux établis pour chacune des masses d'eau afin d'aboutir au bon état ou au bon potentiel tel que défini par la DCE
- **D6** Un ouvrage en partie (brèche importante) ou totalement démantelé depuis au moins 20 ans (ne figurant pas dans un schéma départemental de vocation piscicole) pourra être réputé disparu et l'administration pourra engager une procédure de constat d'extinction des droits d'eau, fondés en titre ou non.
- Il sera mis en place une étude juridique générale permettant de proposer la faisabilité et la démarche à suivre pour mener à bien l'extinction des droits.

## Dispositions du T3-03.2.2.2

- **D1** mise en place d'une gestion globale, BV par BV, des ouvrages dits « *orphelins* », il faudra justifier la reconstruction à l'identique par la défense d'un intérêt collectif
- **D2** effacement complet ou partiel, écrêtement ou gestion à l'identique. Si reconstruction, privilégier la mise en place de rampes d'enrochements (moins de 15% de pente), fractionner la chute par série de pré-barrages, mise en place d'un dispositif de franchissement pour le poisson et les autres espèces fréquentant le tronçon de rivière (castor). Mise en place d'un dispositif pour le transit des sédiments.
- 
- **D3.** Dans les parties de cours d'eau prioritaires définies par le SDAGE pour les poissons grands migrateurs **aucune nouvelle installation hydroélectrique, ni aucune nouvelle dérivation du cours d'eau** pouvant constituer une impasse migratoire lors de la dévalaison ne pourra être réalisée sur un ouvrage transversal existant, seuil ou barrage sauf si le pétitionnaire peut démontrer, études à l'appui, que cette nouvelle installation est sans impact négatif pour ces espèces de poissons

- **D4** Concilier l'activité de production d'hydroélectricité et la circulation des poissons migrateurs. Dans tous les cours d'eau concernés par les poissons migrateurs, tout renouvellement et toute modification d'une autorisation ou d'une concession hydroélectrique doit s'accompagner des modes de gestion assurant la meilleure protection des poissons migrateurs et/ou des dispositifs de montaison et de dévalaison les plus efficaces en l'état de l'art
- **D5** L'autorisation administrative imposera une étude de l'efficacité migratoire sur au moins une année pour tout ouvrage ne répondant pas aux critères de conception faisant l'objet d'un guide validé par le COGEPOMI et le comité scientifique et technique du bassin Rhin-Meuse.
- **D6** Sur les cours d'eau prioritaires pour les poissons grands migrateurs particulièrement les salmonidés et l'anguille, en cas d'écart de conception vis-à-vis du guide technique précité, d'impossibilité technique ou d'inefficacité des dispositifs de dévalaison, le droit d'eau prévoira des arrêts de turbines circonstanciés adaptés aux périodes et moments de dévalaison. Ces périodes (pour anguille et saumon) devront être définies dans l'étude d'impact de renouvellement sur la base des recommandations du cogépomi. Les moments précis des pics de passages devront être étudiés et la faisabilité économique sera intégrée, afin de cibler ces arrêts de turbinage.

- **D7** pour les problèmes de dévalaison piscicole et par dérogation à la disposition D6 précédente, le SDAGE préconise que des études soient engagées dès à présent et que des solutions soient expérimentées dès que possible sur le « système Rhin » et le « Grand Canal d'Alsace ».
- **D8** Le SDAGE confirme le caractère d'axe migratoire du Rhin pour les grands migrateurs et préconise que des ouvrages de franchissement piscicole vers l'amont soient construits en priorisant la liaison des zones aval avec « le Vieux Rhin ». **Le délai des travaux et l'échelonnement des différentes opérations sont à préciser dans le programme de mesure et devront être concertés au niveau international.**
- **D9** le SDAGE préconise que des études sur l'impact écologique des turbines visant ou susceptibles d'avoir un moindre impact sur la faune piscicole soient menées d'ici 2012. Elles feront l'objet d'un avis du COGEPOMI de Rhin-Meuse en vue d'une application pratique dans les cours d'eau du bassin lors des SDAGE et programmes à vocation environnementale ultérieurs.
- **D10**, sensibilisation des élus, des propriétaires et du grand public à cette thématique de gestion des ouvrages
- **L'ensemble de ces travaux doit se faire dans le respect de la sécurité des biens et des personnes**

# Sous orientation T3-03.2.3

- T3-03.2.3 gérer la végétation des cours d'eau ( D1,D2,D3,D4,D5,, D6,D7,D8)

# T3-04 arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques

## 4 sous-orientations déclinées en 35 dispositions

- T3-04.1 D1,D2,D3,D4,D5,D6, D7,D8,D9, D10,D11
- Exemple:D9 privilégier le déplacement , et donc le maintien dans le lit des cours d'eau des matériaux alluvionnaires de préférence à leur exportation lors d'interventions rendues indispensables en lit mineur...
- T3-04.2 exiger dans les dossiers réglementaires tous les éléments permettant d'estimer les impacts, d'en réduire les effets et de compenser ceux-ci à la hauteur du préjudice
- D1,D2,D3,D4,D5,D6,D7
- T3-04.3 Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour les aménagements impactants.
- D1,D2,D3,D4, D5, D6,D7,D8,D9, D10, D11,D12,D13,D14



# T3-04 suite

- Exemple D7 En plaine d'Alsace , interdiction de principe de mise en place de nouveaux sites de gravières en zone inondable conformément aux orientations des schémas directeurs départementaux des carrières et aux exceptions prévues dans ce cadre.
- D8 prévoit que chaque SAGE juge de la pertinence d'interdire ou autoriser la création de nouveaux étangs
- D9 liste des mesures techniques à satisfaire lors des nouvelles demandes
- D14 prévoit la mise en œuvre d'une procédure d'extinction des droits d'eau fondés en titre ou non pour les étangs assec depuis plus de 20 ans...
- T3-04.4 mettre en place un plan de suivi et d'actions contre les espèces exotiques invasives
- D1,D2,D3

# T3-05 améliorer la gestion piscicole

(7 dispositions)

- **D1** les fédérations de pêche réalisent un plan départemental de gestion des milieux aquatiques. Le SDAGE préconise que pour être effectif le PDPG soit validé par le CB ou à défaut par la COMINA puis approuvé par le préfet Coordinateur de Bassin
- **D2** les PDPG veillent à favoriser les espèces autochtones ou l'ayant été par des programmes de conservation, de réhabilitation des cours d'eau, de passes pour les poissons migrateurs, de restauration des annexes hydrauliques, d'équipements de franchissement d'obstacles à la circulation
- **D3** les PDPG préconisent une gestion piscicole patrimoniale (quotas de capture si nécessaire, **interdiction de rempoissonner**) sur toutes les masses d'eau en très bon ou bon état au sens DCE
- **D4** les PDPG devront exclusivement réserver les repeuplements et alevinages au soutien des populations piscicoles perturbées par les activités humaines. Il ne pourra pas être introduit d'espèce ne correspondant pas au niveau typologique théorique du cours d'eau.
- **D5** relatif à actualisation des PDPG

## T3-05 gestion piscicole (suite)

- **D6** les PDPG pourront proposer des plans de gestion des ouvrages hydrauliques en accord avec les syndicats de rivière, gérant les vannages de manière globale sur un même bassin afin de favoriser la circulation des espèces migratrices (principalement en période de reproduction)
- **D7** inciter par conventionnement avec les exploitants d'étangs le recours aux pratiques permettant le maintien de certaines espèces végétales et animales et de la qualité patrimoniale du milieu.

## T3-06 renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions pour les optimiser

- D1 promouvoir la diffusion de guides techniques et d'entretien des cours d'eau, Renforcer la formation des acteurs locaux
- D2 mise à disposition de ces guides et des méthodologies de suivi, de bonnes pratiques, etc... sur un support internet
- D3 renforcement de la sensibilisation du public scolaire

# T3-07 préservation des zones humides

(56 dispositions, en 18 orientations ou sous-orientations)

- T3-07.1 D1,D2,D3,D4
- T3-07.2 D1,D2
- T3-07.3
- T3-07.3.1 D1,D2,D3,D4,D5
- T3-07.3.2D1,D2,D3
- T3-07.3.3 D1,D2,D3
- T3-07.3.4D1,D2
- T3-07.4
- T3-07.4.1 D1,D2,D3,D4
- T3-07.4.2D1
- T3-07.4.3D1,D2,D3,D4
- T3-07.4.4 D1,D2,D3,D4,D5,D6,D7,D8
- T3-07.4.5 D1,D2, ...D9
- T3-07.5
- T3-07.5.1 D1,D2
- T3-07.5.2 D1,D2,D3,D4,D5,D6
- T3-07.5.3
- T3-07.5.4 D1,D2,D3

# Un point de calendrier

- Le 29 juin le Comité de bassin recevra la version V2 du projet de SDAGE
- En novembre 2007 une première version complète du SDAGE et de ses annexes sera présentée au CB, les derniers arbitrages seront rendus par le CB.
- Le SDAGE sera adopté en janvier 2008 par le CB ainsi que les programmes de mesure visant à l'appliquer. Le préfet devra l'approuver avant de lancer la consultation du public prévue par l'article 14 de la DCE

## A propos de T3-03.2.2 continuité longitudinale

- Quelques remarques:
- La circulaire du 28 juillet 2005 précise qu'il n'y aura pas de bon état ou bon potentiel sans continuité écologique ce qui vise les sédiments et les organismes
- T3-03.2.2.2 **D8 rappelle le caractère international du Rhin** et que les décisions le concernant doivent être cohérentes avec les engagements internationaux de la France auprès du comité de coordination DCE et auprès de la CIPR ou doivent être prises en accord avec les partenaires internationaux
- Dans ce contexte il ne faut pas oublier que la France s'est engagée vis-à-vis des riverains du Rhin à ce que le saumon arrive à Bâle en 2020 en approuvant le programme « Rhin 2020 » à Strasbourg le 29 janvier 2001.
- La faisabilité technique du rétablissement de la continuité dans le sens de la montaison est établie même si les solutions techniques proposées par le cabinet Stucky sont à certains égards discutables, la faisabilité économique est évidente et vient d'être confirmée par une étude de l'agence Rhin Meuse ayant chiffré quelques indicateurs économiques sur le territoire du Sage III-Nappe –Rhin la mise en œuvre du 9<sup>ème</sup> programme représente un impact de 0,43% par an de l'excédent brut d'exploitation des activités industrielles du territoire, où EDF fait environ 500 millions d'euros de profits (c'est aussi 0,15% de la valeur ajoutée ...°

## A propos de T3-03.2.2 continuité longitudinale (suite)

- Plus simplement le pédagogue dirait qu'une passe comme à Gamsheim et Iffezheim coûte l'équivalent de 580 m de la 4 voies desservant le port de Strasbourg et que le programme des 5 barrages restant à construire représente environ 3 km de cette route. Les coûts sont à partager entre l'exploitant de l'hydroélectricité selon le principe pollueur-payeur et entre les trois états ayant à assumer leurs engagements internationaux, d'abord la France, mais aussi l'Allemagne pourrait contribuer car elle profite aussi des bénéfices environnementaux générés par la continuité écologique rétablie, d'autre part la Suisse s'est déclarée prête à assumer une certaine part par esprit de solidarité amont-aval comme elle l'a fait par le passé à propos des accords de Bonn sur la gestion des chlorures. Je suis convaincu que les états ne pourront jamais justifier devant la commission de l'UE que ces travaux sont d'un coût disproportionné même si un certain nombre de problèmes restent à résoudre pour assurer les obligations qui découlent d'ores et déjà du règlement communautaire relatif à l'anguille européenne.
-



Je vous remercie pour votre  
attention

